

Produits laitiers : un bel exemple de manipulation des médias

Une interview comme une autre

Le 8 juillet 2014, un journaliste de la chaîne de télévision publique belge (RTBF), Régis De Rath, m'interrogeait un long moment à propos des produits laitiers et de leur intérêt pour la santé humaine. Il préparait une émission sur le sujet. Il devait me dire quand passerait l'émission sur sa chaîne. Comme assez souvent avec les journalistes, je ne reçus aucune nouvelle.

J'étais cependant en confiance puisque j'avais été l'année précédente interviewé par un excellent journaliste de cette chaîne : Erol Cetiner, qui m'avait interrogé à propos de mon livre sur le thème « *Les Abeilles et le chirurgien* » pour l'excellente émission *Matière Grise Express* dont il m'avait averti du jour du passage.

Le reportage intitulé « Le lait nocif ? » totalement manipulé

L'émission sur les produits laitiers fut diffusée le mercredi 8 octobre 2014 sur la RTBF dans son émission d'investigation *Questions à la une*.

Il peut être visionné à l'adresse internet suivante :

Questions à la une, Le lait nocif ? - Où est passé le bon pain ?

J'avais donc été interviewé dans le cadre de ce reportage et y avais notamment rappelé les méfaits d'une consommation excessive de produits laitiers. Puis plus de nouvelles.

Or j'apprends par des téléspectateurs belges outrés que le journaliste en charge du reportage s'est littéralement lancé en voix-off dans une attaque personnelle à mon encontre, sur la base de contre-vérités directement dirigées contre ma personne et totalement étrangères à la thématique de l'émission (le lait), et ce dans le but de me discréditer.

Le lendemain, un avocat belge me téléphone : étonnant, exceptionnel !

Le lendemain, j'ai été directement mis en contact avec un avocat du Barreau de Bruxelles, Maître Alexis Laes.

Après un bref échange de courriels, ce dernier m'a immédiatement téléphoné afin de réagir au plus vite aux contre-vérités proférées à mon sujet dans le reportage et, le cas échéant, entreprendre les différentes démarches juridiques nécessaires à l'encontre de la RTBF et de son journaliste.

Après analyse, Maître Laes m'a confirmé que « *le reportage de la RTBF est manifestement entaché de multiples manquements aux règles déontologiques du journalisme* ».

Premièrement, « *le reportage méconnaît les exigences d'objectivité et d'impartialité dans le traitement de l'information* » selon lui, en ce qu'il témoigne incontestablement d'un parti pris en faveur des thèses « pro-lait » mais également d'une volonté de jeter le discrédit sur les thèses remettant en cause les bienfaits du lait.

Il est en effet indéniable que les différents intervenants sceptiques par rapport au lait ont été à chaque fois présentés comme des marginaux conspirationnistes, ne cherchant qu'à faire du buzz

médiatique en jouant sur le phénomène des peurs alimentaires, et dont les thèses seraient dénuées de la moindre crédibilité sur le plan scientifique.

Les propos des différents intervenants sceptiques par rapport au lait ont d'ailleurs été systématiquement décrédibilisés non pas sur la base d'arguments de fond relatifs à la thématique de l'émission (le lait), mais sur pied d'allégations *ad hominem* qui y sont totalement étrangères.

Un tel traitement me fut précisément réservé puisque le reportage m'a d'emblée discrédité aux yeux des téléspectateurs au motif notamment que je serais proche de « *mouvements alimentaires contestables* » (à comprendre : sectes alimentaires), que je serais « *homophobe* » et que j'aurais affirmé que l' « *IVG est un crime* ». Autrement dit, sur la base de considérations qui ne touchent ni de près ni de loin à la question du lait et surtout qui sont totalement fausses (je rappelle mes vraies convictions à la fin de cette lettre), mais répétées comme des perroquets par des sites qui se copient entre eux.

Leur objectif est simple, criminaliser la personne pour rendre ses messages de santé non crédibles avec l'arrière-pensée « *il n'y a pas de fumée sans feu !* ». Heureusement, la Justice belge a rétabli mon honneur comme vous le verrez.

De manière diamétralement opposée, les différents intervenants pro-lait ont été présentés comme des sources reconnues et hors de tout soupçon, qui suivraient une démarche purement scientifique et désintéressée. L'on peut véritablement parler à cet égard d'un traitement « *deux poids, deux mesures* ».

En témoigne notamment, le fait qu'un grand crédit scientifique ait été invariablement accordé aux propos des différents intervenants pro-lait au motif que ceux-ci s'appuieraient sur des « *centaines d'études réalisées dans des dizaines d'universités de par le monde* » (47':23), et ce alors même qu'il existe un très grand nombre d'études scientifiques de qualité – totalement passées sous silence par la RTBF – qui remettent en cause les bienfaits du lait.

Egalement en ce sens, le fait que le reportage soit même allé jusqu'à banaliser voire légitimer le fait que les représentants de la santé publique (pro-lait) siègent au sein de structures mises en place par l'industrie laitière, c'est-à-dire l'existence même des conflits d'intérêts qui leur sont reprochés (51':09). Le reportage a d'ailleurs passé sous silence certains de ces conflits d'intérêts qui étaient pourtant accablants.

Enfin, certains montages vidéo illustrent également ce traitement « *deux poids, deux mesures* ». Ainsi, tandis que mes propos furent directement associés à des images anxigènes de pratiques sectaires alimentaires (16':06), les propos du principal intervenant pro-lait furent en revanche associés à des images de scientifiques menant minutieusement des expériences en laboratoire (47':17). Un tel procédé s'apparente quasiment à de la manipulation subliminale des téléspectateurs.

Deuxièmement, selon Maître Laes, « ***le reportage de la RTBF méconnaît également les exigences de rigueur, d'exactitude et de vérification des sources dans le traitement de l'information*** ».

D'une part, comme il vient d'être indiqué ci-avant, la RTBF a totalement passé sous silence l'existence d'un très grand nombre d'études scientifiques de qualité qui remettent en cause les bienfaits du lait, voire soulignent son effet délétère en cas de consommation excessive.

Or, même une enquête journalistique minimaliste aurait permis à la RTBF d'identifier de telles études scientifiques. Non seulement la grande majorité de ces études sont référencées dans

l'excellent ouvrage de Thierry Souccar « *Lait, mensonges et propagande* » que j'ai préfacé et dont le reportage fait pourtant mention, mais surtout certaines de ces études ont été largement relayées par de grands médias francophones.

D'autre part, comme le souligne Maître Laes, « *le journaliste qui a réalisé le reportage s'est limité à relayer aveuglément des rumeurs infondées et particulièrement infamantes* » à mon encontre, et ce « *sans procéder à une vérification minimale de leur véracité, alors qu'il ne disposait pourtant que de données fragiles issues en grande partie de sites internet anonymes* ».

Or, l'ensemble de mes prises de position officielles et de mes écrits démontre sans la moindre ambiguïté l'absence totale de fondement de ces rumeurs. Comme nous le verrons, ceci a été expressément confirmé par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Troisièmement, d'après Maître Laes, « ***le reportage de la RTBF procède en outre d'une violation de l'obligation incombant au journaliste, lorsqu'il diffuse des informations susceptibles de porter atteinte à l'honneur d'une personne, de donner à cette dernière l'occasion de faire valoir son point de vue avant la diffusion de ces informations*** ».

Il est vrai que le journaliste ne m'a en effet jamais interrogé quant aux rumeurs qu'il a relayées à mon sujet mais s'est borné, de manière particulièrement déloyale, à se lancer en voix-off et de manière unilatérale dans une attaque personnelle à mon encontre.

Face à ces multiples manquements déontologiques, Maître Laes m'a dès lors conseillé dans un premier temps de tenter de trouver une solution à l'amiable avec la RTBF, notamment en proposant à cette dernière de réaliser un nouveau reportage dans le respect des règles déontologiques du journalisme.

A défaut de pouvoir trouver une solution à l'amiable, il m'a indiqué que plusieurs démarches juridiques étaient envisageables, comme notamment (i) requérir la diffusion d'un droit de réponse, (ii) introduire une plainte auprès du Conseil de déontologie journalistique, ou encore (iii) saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire afin de faire constater les fautes civiles et/ou pénales commises dans le cadre du reportage.

Un procès contre la RTBF et son journaliste manipulateur

Dans l'intérêt du public et de son information, j'ai dans un premier temps proposé à la RTBF de réaliser un nouveau reportage sur le lait, dans le respect des règles déontologiques du journalisme et, le cas échéant, suivi d'un débat en direct entre les différents intervenants afin d'assurer une contradiction loyale et équilibrée.

Une telle proposition rencontrait manifestement les valeurs et engagements prônés par la RTBF, comme notamment l'excellence et la qualité des programmes, ainsi que la mission de service public d'information qu'elle poursuit.

La RTBF a toutefois décliné cette proposition.

Face à cette attitude peu conciliante de la RTBF, j'ai dès lors pris la décision de requérir la diffusion d'un droit de réponse afin de rectifier les contre-vérités proférées à mon encontre, ainsi que répondre à l'atteinte portée à mon honneur et à ma réputation.

La RTBF a toutefois catégoriquement refusé de diffuser mon droit de réponse.

J'ai dès lors été contraint de saisir les tribunaux belges afin de faire valoir mes droits et de faire sanctionner les manquements commis par la RTBF.

Il ne saurait en effet être toléré qu'un journaliste puisse utiliser comme moyens de preuve à charge des sites anonymes qui permettent à des personnes mal intentionnées ou jalouses d'écrire n'importe quoi impunément. Cet anonymat démontre de la part de ces personnes un manque de courage évident qui peut être en rapport avec le fait qu'on craint la justice, parce qu'on la connaît bien ou même qu'on en fait partie...

Le jugement est clair et net

L'audience des plaidoiries a eu lieu le 18 mars dans le dossier contre la RTBF. Selon Maître Laes, le juge a été très attentif à notre argumentation en réponse aux arguments du journaliste, dont la profession et l'éthique sont en principe d'être objectif, honnête et rigoureux dans l'information qu'il diffuse.

Par un jugement du 13 avril 2015, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles m'a donné raison et a par conséquent condamné la RTBF à diffuser mon droit de réponse.

Il s'agit d'une importante victoire et ce d'autant plus que la RTBF est rarement condamnée à diffuser des droits de réponse.

Dans son jugement, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a sévèrement critiqué l'atteinte portée à mon honneur et à ma réputation ainsi que les manquements commis par le journaliste : absence d'objectivité et de vérification de ses sources, diffusion de rumeurs infondées et volonté manifeste de me discréditer en raison de l'absence de lien entre les attaques dirigées contre ma personne et la thématique de l'émission ...

Ainsi, dans ses considérants de principe, le juge a tout d'abord clairement laissé entendre que le travail de la RTBF a manqué d'objectivité et de professionnalisme, notamment en ce qu'elle n'a pas procédé à une vérification minutieuse de ses sources et n'a fait que relayer des rumeurs infondées.

Je cite le jugement :

« La liberté d'expression ne permet pas de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes concernées. La presse ne peut relayer des propos calomnieux ou simplement injurieux, ou attribuer à une personne des décisions, des paroles, des faits inexacts ou non établis (...).

*L'opinion empruntée à autrui constitue par elle-même un fait dont la véracité doit être démontrée puisqu'on peut porter atteinte à l'honneur d'une personne en lui attribuant une opinion qu'elle n'a pas exprimée. Le journaliste doit tendre à la vérité. (...)
L'objectivité suppose une obligation de prudence et de respect des droits d'autrui. Il en est ainsi du respect des droits de la personnalité. Le journaliste doit vérifier ses sources, procéder à des recoupements, s'assurer du sérieux de l'information qu'il détient. Il ne peut se faire l'écho de n'importe quelle rumeur répandue par n'importe qui ».*

Le juge a ensuite sanctionné les propos inacceptables et infondés de la RTBF relatifs à la prétendue proximité que j'entreprendrais avec des mouvements alimentaires contestables (crudivorisme et instinctothérapie).

Je cite à nouveau le jugement :

« En imputant à M. Joyeux des liens avec des "mouvements alimentaires contestables" ou sectaires, comme le crudivorisme, en raison du fait que M. Joyeux a préfacé un livre d'un de ses adeptes, en superposant cette affirmation avec un extrait d'archives où apparaît le gourou de cette secte, M. Guy-Claude Burger, condamné pour des faits de pédophilie dans un contexte sectaire, puis un autre extrait d'archives montrant des enfants mangeant de la viande crue, vision qui peut être qualifiée d'anxiogène ou en tout cas de négative, le reportage porte atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intéressé.

La précaution oratoire du journaliste d'imputer le propos dénoncé aux détracteurs de M. Joyeux s'apparente à un artifice qui n'atténue en rien l'imprudencence commise puisque le journaliste poursuit la démonstration, reprenant à son compte le propos contesté.

La RTBF dit s'être notamment basée sur la presse, faisant notamment référence à un article du journal "Le Figaro". A cet égard, ledit journal n'a échappé à la condamnation pour diffamation que sur une erreur de qualification pénale mais l'atteinte a été déclarée établie en ces motifs, par le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 11 février 2005.

Certes, il ne peut être contesté que M. Joyeux est un proche de M. Seignalet, professeur de médecine à la faculté de Montpellier, auteur de l'ouvrage "L'alimentation ou la troisième médecine", ouvrage (...) préfacé par ce dernier. (...) Le professeur Seignalet est qualifié de proche du crudivorisme.

M. Joyeux ne conteste pas non plus avoir préfacé les livres de M. Comby, qualifié d'adepte de l'instinctothérapie.

L'extrait de son premier ouvrage publié en 1985 et l'extrait de sa préface du livre de M. Seignalet démontrent pourtant **que M. Joyeux a condamné le crudivorisme et l'instinctothérapie**. M. Joyeux est fidèle à ses écrits lorsqu'il explique en conclusions que sa démarche tend à cautionner le principe de "changer les habitudes alimentaires". La RTBF ne démontre pas, quant à elle, que cette position doit être démentie, dans les faits ».

Enfin, le juge a sévèrement condamné les **infamantes affabulations de la RTBF** relatives au fait que je serais homophobe et que j'aurais affirmé que l'IVG est un crime.

Je cite également le jugement :

« La RTBF explique ranger M. Joyeux dans la catégorie des homophobes actifs dans un combat contre les droits des homosexuels en faisant valoir, que de sources diverses et notamment ses propres publications, il prône une vision de la sexualité très marquée par la religion catholique et l'homophobie.

Sur ce point, les propos tenus par le journaliste sont attentatoires à la réputation de M. Joyeux, dès lors que de façon commune, il faut entendre par homophobie, la haine de l'homosexualité (...). Ils sont également attentatoires à l'honneur en ce qu'ils attribuent à M. Joyeux l'opinion selon laquelle "l'avortement est un crime" alors que les sources de la RTBF (...) ne permettent pas d'imputer une telle opinion à l'intéressé (...). De manière générale, il convient de constater l'écart entre la thématique traitée par l'émission "le lait est-il nocif?", question qui relève du débat scientifique, avec les considérations émises par la RTBF pour décrire la personnalité de M. Joyeux, mettant

en cause ses convictions personnelles, alors que ces considérations sont secondaires pour l'éclairage du téléspectateur sur la question traitée, de sorte que celles-ci ne visent qu'à donner de la personnalité de l'intéressé une connotation péjorative ».

Le juge a dès lors condamné la RTBF à diffuser mon droit de réponse :

« Il sera fait droit à la demande de réponse de M. Joyeux, (...) pour rectifier l'atteinte à la réputation de M. Joyeux. (...) »

Par ces motifs, (...)

Nous (...) condamnons la RTBF à diffuser sans commentaire lors de la prochaine émission "Questions à la une" ou toute autre émission équivalente qui remplacerait cette dernière et à l'heure la plus proche de ladite émission, et ce, sous peine d'une astreinte de 500 € par diffusion manquée, pour autant que le présent jugement ait été signifié : le droit de réponse de M. Joyeux ».

La RTBF a par ailleurs été condamnée à me payer une indemnité de procédure de 1.320 euros.

Ce jugement du Président du tribunal de première instance de Bruxelles n'est pas susceptible d'appel et est donc définitif.

La RTBF a décidé d'acquiescer à ce jugement et a diffusé mon droit de réponse le 29 avril dernier.

Nous tirons de cet exemple lumineux quatre enseignements

- L'un concerne la puissance des médias et leur utilisation par les lobbies

L'exemple montre bien comment on manipule l'information au nom de la liberté d'expression et en utilisant des allégations santé fausses.

Cela se voit régulièrement dans les médias sur bien d'autres sujets et démontre leur vrai pouvoir associé à des lobbies qui utilisent la puissance de l'argent.

Le spectateur est de plus en plus méfiant et il a raison. Il est obligé de discerner.

- L'autre concerne les journalistes eux-mêmes et leur éthique

Ce n'est pas la première fois que des journalistes sont pris au piège de leur précipitation, annonçant des scoops qui se révèlent faux. Malheureusement, certains journalistes ne vérifient pas leur source. Dans le cas présenté, ce sont des sources sans aucune valeur, car anonymes et fausses, qui ont été utilisées à des fins sordides.

- La troisième concerne des personnes malhonnêtes, celles et ceux qui se servent d'internet pour tenter d'affaiblir, discréditer, salir la réputation d'une personne, en créant des sites anonymes hébergés s'il le faut à l'étranger. L'anonymat des sites n'est pas encore interdit par la loi. Il le faudra dans un cadre international.

Heureusement la jurisprudence est génératrice de droits en Europe.

- Le quatrième concerne les 3 points utilisés par le journaliste incompetent qui s'est servi de sites anonymes. Je les rectifie de manière définitive.

Comme je l'ai toujours affirmé :

- l'instinctothérapie constitue une erreur alimentaire délétère pour la santé.
- l'homophobie est intolérable car elle stigmatise, rejette des frères et soeurs en humanité et traduit la non-compréhension de cette orientation affective et sexuelle.
- l'interruption de grossesse n'est pas un crime au sens où on l'entend généralement, elle demeure une souffrance et un échec.

Au total, il s'agit de la santé de la société tout entière à laquelle chacun d'entre nous à sa place, peut humblement contribuer.

Professeur Henri Joyeux